



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015-07-221

Installations classées pour la protection de l'environnement

ALUDIUM FRANCE SAS
294 chemin de Lavalette
82100 – CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral complémentaire

Actualisant la situation administrative de la société ALUDIUM

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société ALCOA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à 294 Chemin de Lavalette sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 mai 2015 actant la nouvelle dénomination « ALUDIUM » de la société ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la déclaration de modification présentée par l'exploitant en juin 2014 relative à la mise en service d'un four de recuit supplémentaire ;

Vu la demande de l'exploitant présentée le 9 septembre 2014 relative à la suppression de certains paramètres de la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;

Vu la demande du 28 mai 2014 relative à la suppression de l'obligation de surveillance des gaz des sols ;

Vu les résultats du rapport d'analyse menées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol ;

Vu le courriel de l'inspection du 3 juin 2015 qui a proposé un projet de prescriptions complémentaires relatives aux conditions de fonctionnement de cette installation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2015 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant que les activités actuelles ou/et passées exercées sur le site ALUDIUM sont/ou ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains ;

Considérant qu'il convient de maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres représentatifs de l'activité du site ;

Considérant que les derniers résultats connus (rapports trimestriels et semestriels de mesure de la qualité de l'eau et des gaz de sol), mettent en évidence le maintien de la surveillance sur ce site ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'installation exploitée par la société ALUDIUM, ci-dessous, annule et remplace celui adressé par le préfet en date du 19 mai 2014.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	24 000 L	A
2560-B1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2000 kW	E
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	2500 L	D
2561*	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de 0,7 MW 1 four de 1,4 MW	DC
2910	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2 chaudières gaz de 0,7 et 0,23 MW et des aérothermes totalisant 1,56 MW Puissance totale: 2,49 MW	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	79,50 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle),

* un récolement vis-à-vis de l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) " doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service du second four de recuit et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

L'Article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 définissant la liste des sources radioactives détenues par l'exploitant est supprimé.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 8 janvier 2010 sont ainsi modifiées.

L'article 8.2.2 est supprimé

L'article 8.2.5 est ainsi modifié :

Des campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines sont effectuées deux fois par an, à des périodes de haute et basse eaux, à partir de prélèvements effectués sur les piézomètres PZ10, PZ12, PZ15, et les puits P28 et P61 référencés selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Pour la campagne de mesure, les concentrations des substances suivantes sont quantifiées et comparées aux valeurs limites de quantification :

- Chloroforme
- Tétrachlororéthylène (trichloroéthylène)
- Xylène - méta para
- Naphtalène
- PCB 153 (Uniquement sur le puits P61)
- PCB 180 (Uniquement sur le puits P61)
- Manganèse dissous
- Aluminium dissous

Un rapport de l'évolution des concentrations est adressé à l'inspection au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du Maire.

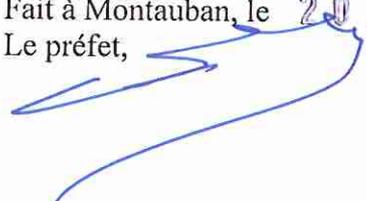
Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Castelsarrasin,
le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ALUDIUM.

Fait à Montauban, le 20 JUIL. 2015
Le préfet,


Jean-Louis GERAUD

ANTEA

RHENALU Qualités Spéciales - Site de Castelsarrasin (82)
Diagnostic de sol et Evaluation Simplifiée de Risques

N° A 16353

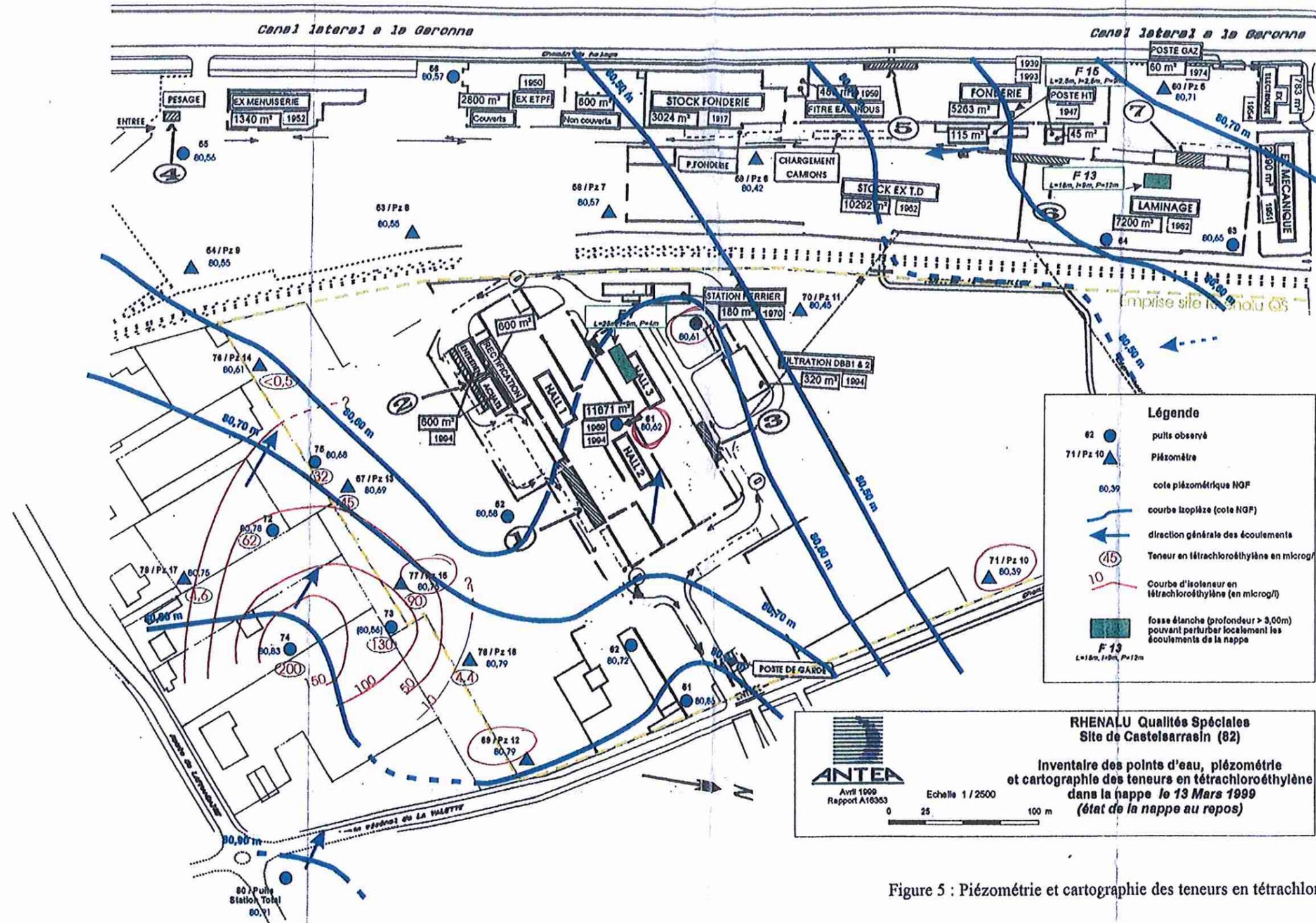


Figure 5 : Piézométrie et cartographie des teneurs en tétrachloroéthylène

